



CARCASSONNE
PATRIMOINE MONDIAL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE VILLE DE CARCASSONNE

ARRÊTÉ

N° : 2026-0173

Service :

Direction Générale des Services

PORTANT AUTORISATION DE POURSUITE D'ACTIVITÉ D'UN TERRAIN DE CAMPING ET DE STATIONNEMENT DES CARAVANES CAMPING DE LA CITÉ

Le Maire de la Ville de Carcassonne, Chef-lieu du Département de l'Aude ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU le Code de l'Environnement et notamment son article R.125-15.

VU le Décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et notamment son article 19, modifié par le décret n°2018-996 du 13 novembre 2018-art 5.

VU l'arrêté préfectoral n°SIPDC-2024-04-05-01 en date du 6 avril 2024 portant réglementation de la sécurité des terrains de camping dans le département de l'Aude.

VU le procès-verbal de la visite périodique effectuée par la Sous-Commission Départementale pour la sécurité des occupants de terrains de camping et de stationnement de caravanes **le 24 mars 2026**

ARRÊTE

Article 1 :

L'établissement dénommé "**Camping Municipal de la Cité** " sis à Chemin Bernard Délicieux à CARCASSONNE, est autorisé à poursuivre son activité.

Article 2 :

Les prescriptions ci-après devront être réalisées sans délai :

PRESCRIPTIONS NOUVELLES :

1. Lever les observations du rapport gaz GC (article 11-5).
2. Réaliser l'élagage des arbres en périphérie (article 7-1).
3. Assurer le passage de 1 mètre autour des structures (article 8).
4. Fournir le rapport de l'organisme de contrôle des Robinet Incendie Armé (RIA) (article 11-5).
5. Assurer le remplacement des essences d'arbres proscrites (article 6-2).
6. Faire la demande officielle concernant la zone de déplacement des camping-cars en cas de risque vent violent.

PRESCRIPTIONS PERMANENTES :

1. S'assurer de l'absence de personne élisant domicile dans le camping.
2. Tenir à jour le registre de sécurité.
3. Limiter le volume des haies périmétrales et séparatives selon le niveau de risque feu de forêts du camping, conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral susmentionné.
4. Maintenir un bon niveau de débroussaillage du terrain, conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral susmentionné.
5. Les arbres doivent être élagués jusqu'à une hauteur minimale de 2 mètres à l'intérieur du camping, conformément à l'article 6-1 de l'arrêté préfectoral susmentionné.

Article 3 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification au responsable de l'établissement soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

Mme la Directrice Générale des Services de la mairie de CARCASSONNE, Mr le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de CARCASSONNE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise :

- Au Préfet de l'AUDE
- Au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'AUDE
- Au Secrétariat de la Commission Incendie et Panique dans l'arrondissement de Carcassonne

Cet arrêté sera publié par voie électronique sur le site de la Ville.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211100698-20260410-31191-AR

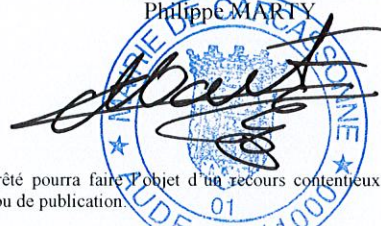
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/04/2026
Publication : 15/04/2026

Fait à Carcassonne, à l'hôtel de Ville,
Le 10 avril 2026

Le Conseiller Municipal Délégué,

Philippe MARTY



Conformément à l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant auprès de la collectivité signataire du présent document.